

Bordeaux, le 30 mars 2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-015745

Cabinet vétérinaire EXAVET
La Garde
16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0043 du 14 mars 2018
Radiodiagnostic vétérinaires/N° T160290

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mercredi 14 mars 2018 au sein d'un établissement (16).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation à des fins de radiodiagnostic vétérinaires, de deux appareils électriques mobiles émetteurs des rayons X.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la conformité des appareils électriques émetteurs de rayons X aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF C 74-100, ou à des dispositions équivalentes ;
- la transmission à l'IRSN du relevé annuel des sources de rayonnements ionisants ;
- la personne compétente en radioprotection ;
- l'évaluation des risques et l'analyse de postes ;
- la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;
- la fiche d'exposition ;
- les contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le suivi médical du personnel non salarié ;

- le contrôle périodique de l'étalonnage du dosimètre opérationnel.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical du personnel non salarié

« Art. R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Art. R. 4624-23-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] »

5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Art. R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4451-84 du code du travail - Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail - Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. À cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les deux vétérinaires co-gérants de l'établissement ainsi qu'une vétérinaire libérale, utilisent les appareils électriques mobiles émetteurs de rayons X du cabinet. L'analyse de postes établie pour cette activité a conclu à un classement en catégorie B d'exposition de ces trois personnes.

Or, les inspecteurs ont constaté que les trois vétérinaires non-salariés n'étaient pas suivis médicalement.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les trois vétérinaires non salariés qui manipulent les appareils électriques émetteurs de rayons X de l'établissement, soient suivis médicalement.

A.2. Contrôles de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Le tableau n° 4 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN fixe une périodicité annuelle concernant le contrôle périodique de l'étalonnage des instruments de dosimétrie opérationnelle.

Un dosimètre opérationnel détenu par votre établissement est mis à la disposition de la personne qui intervient en zone contrôlée (zone d'opération) lors des radiographies équine.

Les inspecteurs ont constaté que son dernier étalonnage avait été effectué le 16 janvier 2017, soit depuis plus d'un an.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande A2: L'ASN vous demande de :

- procéder au contrôle périodique de l'étalonnage du dosimètre opérationnel portant le numéro de série 325642 et de lui transmettre la copie du certificat d'étalonnage ;
- prendre les dispositions nécessaires pour respecter la périodicité réglementaire du contrôle de l'étalonnage de cette catégorie d'instruments.

B. Compléments d'information

B.1. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

La formation à la radioprotection des travailleurs exposés fait l'objet d'un enregistrement dans les documents organisationnels de l'établissement. Les identités et les signatures des participants ainsi que la date de la formation doivent être enregistrées.

Les inspecteurs ont constaté que deux participants n'avaient pas signé le document relatif à leur dernière formation.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre le document d'enregistrement complété concernant les formations internes à la radioprotection.

C. Observations

C.1. Travailleur non classé accédant occasionnellement en zone réglementée

« Paragraphe 2.6.8 de la circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010² - Un travailleur dont l'intervention ne modifie pas notablement les conditions d'exposition peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée sans être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence si l'employeur :

- a évalué préalablement les doses susceptibles d'être reçues ;
- s'est assuré que leur cumul avec d'autres doses éventuellement préalablement reçues demeure inférieur à 1 mSv sur les 12 derniers mois glissants ;
- a mesuré les doses effectivement reçues lorsque ce travailleur intervient en zone contrôlée (R. 4451-11 3°) au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle. »

Un travailleur de votre établissement intervient de manière occasionnelle en zone d'opération afin de manipuler la cassette ou le capteur numérique. Il peut réaliser ces interventions sans être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence sous réserve de respecter les dispositions susmentionnées.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

² Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU